

Grenoble, le 3 décembre 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2010-09987

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 15 novembre 2007 par la SAS MODUS VALORIS (MOULIN TP) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exploiter une station de transit de mâchefers et de matériaux inertes avec extension d'une plate-forme de maturation de mâchefers existante** ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 25 janvier 2008 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N°2008-01519 du 26 février 2008 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 1er avril 2008 et close le 2 mai 2008 en mairie de BOURGOIN-JALLIEU, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 30 mai 2008 par Monsieur Gaston SOYET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU, en date du 14 avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 30 avril 2008;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 16 avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 mai 2008

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 mars 2008

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en dates des 18 février 2008 et 28 mai 2008 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 septembre 2010 ;

VU la lettre du 13 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre du 28 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :1. supérieure à 200 kW (A). Puissance prévue : 350 kW.

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (A). Volume prévu : 120 000 m³.

2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A). Quantité de déchets dont le traitement est envisagé : 750 t/j.

2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (D). La capacité de stockage prévue étant de 62 500 m³.

2515-2 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines

fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D). Puissance installée de l'ensemble des machines envisagée : 170 kW.

CONSIDERANT que le mémoire de l'exploitant a apporté des réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti toutefois de réserves ;

CONSIDERANT que les municipalités ont émis, dans leur majorité, des avis favorables au projet accompagnés de réserves et de conditions, à l'exception de la municipalité de l'Isle d'Abeau qui a émis un avis défavorable à l'encontre du projet d'extension de la plate-forme de mâchefers mais est favorable à la mise en place d'une station de recyclage de matériaux de démolition de chantier ;

CONSIDERANT que les observations des services de l'Etat ont été prises en compte dans les prescriptions applicables à la SAS MODUS VALORIS ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques jointes à l'arrêté d'autorisation prévoient la conformité des aménagements avec les dispositions du PLU et du PPRI respectivement applicables aux zones Na et Bi'1 et que la SAS MODUS VALORIS devra fournir la preuve de ce que le remblaiement effectué hors zone Na a été réalisé avant l'approbation du PPRI ou, à défaut, devra rendre les surfaces concernées à leur vocation initiale dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par MODUS VALORIS (MOULIN TP) et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – LA SAS MODUS VALORIS (MOULIN TP) (siège social : Zone Industrielle de La Plaine - 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est autorisée à exploiter une station de transit de mâchefers et de matériaux inertes avec extension d'une plate-forme de maturation de mâchefers existante, située à BOURGOIN-JALLIEU, Zone Industrielle de La Plaine. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR du PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MODUS VALORIS (MOULIN TP).

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2010

Pour le préfet
Et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé François LOBIT



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-09987
en date du 3 décembre 2010
Pour le Préfet,
Par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé François LOBIT

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.9.1.3.3 de l'AP
			LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	10*NQE-MA (AM 25/01/2010° ou 10*NQEp en µg/l (CM 7 mai 2007)
Nonylphénols	1957		0,1	3
NP1OE	6366		0,1	3
NP2OE	6369		0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
2,4,6 trichlorophénol*	1549	4	0,1	41
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
Anthracène*	1458		0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Toluène*	1278	4	1	740
Hexachlorobenzène*	1199		0,01	0,1
Chloroforme*	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène*	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène*	1286	3	0,5	100
Tributylphosphate*	1847	4	0,1	820
Arsenic et ses composés *	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés ¹	1388		2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387		0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Hexachlorocyclohexane*	1200, 1201, 1202		0,02	
gamma isomère Lindane*	1203		0,02	

* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1 : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). **La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût** conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

* *
*